

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX
ÉTABLIE EN FONCTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MUNICIPALE
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS
LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ((2021, 153 G.O.Q. 2, 2111B))

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION OU, LORS D'UN RÉFÉRENDUM, DU GREFFIER OU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

➤ Lorsqu'il y a confection (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) ET Révision de la liste électorale :	Le plus élevé entre 578 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) : 0,436 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,131 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,046 \$ pour chacun des autres électeurs
➤ Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés et division en sections de vote) : OU ➤ Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale ○ élection partielle lorsque le jour du scrutin se situe dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur; il n'est donc pas nécessaire de procéder à sa confection) ○ recommencement des procédures à la suite d'une absence de candidats	Le plus élevé entre 344 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) : 0,260 \$ / électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,075 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,025 \$ pour chacun des autres électeurs
➤ Lorsqu'il y a ni confection ni révision de la liste électorale (la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais faute de candidat à l'un des postes; il faut recommencer les procédures) :	Le plus élevé entre 119\$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) : 0,081\$/ électeur pour les 2500 premiers électeurs + 0,023 \$ / électeur pour les 22 500 électeurs suivants + 0,009 \$ pour chacun des autres électeurs
➤ Pour le jour du scrutin :	578 \$ +
➤ En fonction du nombre de jour de vote par anticipation (incluant ceux au bureau du président d'élection) :	1 jour : 384\$ 2 jours : 770\$ 3 jours : 1156\$ 4 jours : 1542\$ 5 jours : 1927\$ 6 jours : 2313\$ 7 jours : 2698\$

RÉMUNÉRATION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION ET DE L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

➤ Secrétaire d'élection :	Les ¾ de la rémunération totale du président d'élection
➤ Adjoint au président d'élection :	La ½ de la rémunération totale du président d'élection

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX COMMISSIONS DE RÉVISION¹

➤ Réviseur :	18,90 \$ ² pour chaque heure où il exerce sa fonction
➤ Secrétaire :	18,90 \$ ² pour chaque heure où il exerce sa fonction
➤ Agent réviseur :	16,20 \$ ³ pour chaque heure où il exerce ses fonctions

**RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'ÉLECTIONS ET DE RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX
ÉTABLIE EN FONCTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE MUNICIPALE
AFIN DE FACILITER LE DÉROULEMENT DE L'ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE DU 7 NOVEMBRE 2021 DANS
LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 ((2021, 153 G.O.Q. 2, 2111B))**

RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ AU SCRUTIN¹

- | | |
|---|--|
| ➤ Scrutateur : | 16,88 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ Secrétaire du bureau de vote : | 16,20 \$ ³ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ PRIMO : | 16,88 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce sa fonction |
| ➤ Président et membre de la table de vérification de l'identité des électeurs | 13,50 \$ ⁵ pour chaque heure où il exerce sa fonction |

RÉMUNÉRATION DU TRÉSORIER (MUNICIPALITÉS DE 5000 HABITANTS ET PLUS)

- | | |
|--|---|
| ➤ Pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé : | 78 \$ + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport |
| ➤ Pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : | 30 \$ par candidat du parti lors de l'élection + 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport |
| ➤ Pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé : | 37 \$ |
| ➤ Pour chaque rapport financier d'un parti autorisé : | 151\$ |
| ➤ Pour l'ensemble des autres fonctions qu'il exerce à l'occasion d'une élection, une rémunération égale au produit de la multiplication par le nombre de candidats à cette élection du montant suivant : | |
| ○ pour chaque candidat indépendant autorisé : | 13 \$ |
| ○ pour chaque candidat d'un parti autorisé : | 6 \$ |

Note : La rémunération du trésorier ne peut excéder 10 783 \$

RÉMUNÉRATION LORS D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

- | | |
|--|---|
| ➤ Responsable du registre ou adjoint à celui-ci | |
| ○ qui est fonctionnaire de la municipalité : | Taux horaire comme fonctionnaire pour chaque heure où il exerce ses fonctions en dehors de ses heures habituelles de travail (rémunération proportionnelle pour toute fraction d'heure) |
| ○ qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité : | 16,20 \$ ⁴ pour chaque heure où il exerce ses fonctions |

Toute personne qui cumule des fonctions n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée. Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce. S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président d'élection requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

Service des scrutins municipaux et scolaires – Directeur général des élections
Le 1^{er} mai 2021

¹ Toute personne visée par cette rémunération a le droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à une séance de formation. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où il exerce sa fonction.

² Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,4.

³ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,2.

⁴ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021, majoré d'un facteur de 1,25.

⁵ Ce montant correspond au salaire minimum en vigueur le 1^{er} mai 2021.